

No. 14985

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Agreement on the supply of grain. Signed at Moscow on
20 October 1975**

Authentic texts: English and Russian.

Registered by the United States of America on 19 August 1976.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

**Accord relatif à des livraisons de céréales. Signé à Moscou le
20 octobre 1975**

Textes authentiques : anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 19 août 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUB-
LIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À DES LIVRAI-
SONS DE CÉRÉALES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis) et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS),

Rappelant les *Principes fondamentaux des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques* du 29 mai 1972;

Désireux de renforcer la coopération à long terme entre leurs deux pays sur la base de l'avantage mutuel et de l'égalité;

Conscients de l'importance que présente la production alimentaire et, en particulier, la production de céréales, pour les peuples de leurs deux pays;

Reconnaissant la nécessité de stabiliser le commerce des céréales entre leurs deux pays;

Réaffirmant leur conviction que la coopération dans le domaine des échanges commerciaux contribuera à l'amélioration générale des relations entre leurs deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'URSS concluent par les présentes un Accord relatif à l'achat et à la vente de blé et de maïs qui seront livrés à l'URSS. A cette fin, pendant la période de validité du présent Accord, et à moins que les Parties n'en décident autrement, i) les organismes de commerce extérieur de l'URSS achèteront à des entreprises commerciales privées des Etats-Unis six millions de tonnes métriques de blé et de maïs (dans des proportions à peu près égales) produits aux Etats-Unis, dont la livraison aura lieu pendant chaque période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 1976, et ii) le Gouvernement des Etats-Unis usera de ses bons offices pour faciliter et encourager ces ventes par des entreprises commerciales privées.

Les organismes de commerce extérieur de l'URSS pourront, sans qu'il soit procédé à des consultations, augmenter cette quantité jusqu'à concurrence de deux millions de tonnes métriques au cours de toute période de 12 mois, à compter du 1^{er} octobre 1976, à moins que le Gouvernement des Etats-Unis ne détermine que les disponibilités en céréales des Etats-Unis, telles qu'elles sont définies à l'article V, représentent moins de 225 millions de tonnes.

Les achats et les ventes de blé et de maïs prévus par le présent Accord seront effectués aux prix du marché en vigueur pour ces produits au moment de la vente ou de l'achat et conformément aux conditions commerciales normales.

Article II. Pendant la durée de validité du présent Accord et à moins que les Parties n'en décident autrement, le Gouvernement des Etats-Unis n'exercera pas le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en vertu de la législation des Etats-Unis pour

¹ Entré en vigueur le 20 octobre 1975 par la signature, conformément à l'article IX.

contrôler les exportations de blé et de maïs achetés pour être livrés à l'URSS conformément à l'article premier.

Article III. En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord, les organismes de commerce extérieur de l'URSS s'efforceront d'échelonnement aussi uniformément que possible sur chaque période de 12 mois leurs achats aux Etats-Unis et les livraisons à destination de l'URSS.

Article IV. A moins que les Parties n'en décident autrement, le Gouvernement de l'URSS donnera l'assurance que tout le blé et le maïs produits aux Etats-Unis et achetés par les organismes de commerce extérieur de l'URSS sont destinés à la consommation en URSS.

Article V. Si pendant une des années de validité du présent Accord la totalité des disponibilités en céréales des Etats-Unis, définies d'après les estimations officielles du Département de l'agriculture des Etats-Unis comme représentant la somme des stocks existants et des projections de la récolte de la campagne agricole en cours, s'élève à moins de 225 millions de tonnes métriques de céréales de toutes sortes, le Gouvernement des Etats-Unis pourra diminuer la quantité de blé et de maïs que les organismes de commerce extérieur de l'URSS peuvent acheter en vertu de l'alinéa i de l'article premier.

Article VI. Au cas où le Gouvernement de l'URSS souhaiterait que les organismes de commerce extérieur de l'URSS aient la possibilité d'acheter une quantité plus importante de blé ou de maïs produits aux Etats-Unis que la quantité stipulée à l'article premier, il en avisera immédiatement le Gouvernement des Etats-Unis.

Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis souhaiterait que les entreprises commerciales privées aient la possibilité de vendre à l'URSS une quantité de blé et de maïs produits aux Etats-Unis plus importante que la quantité stipulée à l'article premier, il en avisera immédiatement le Gouvernement de l'URSS.

Dans un cas comme dans l'autre, avant tout achat ou vente ou conclusion de contrats d'achat ou de vente portant sur des quantités de céréales plus importantes que celles stipulées à l'article premier, les Parties se consulteront dans les meilleurs délais en vue d'arrêter d'un commun accord les quantités de céréales qu'il serait possible de livrer à l'URSS.

Article VII. Il est entendu que les livraisons à l'URSS de blé et de maïs produits aux Etats-Unis qui sont prévues par le présent Accord seront conformes aux dispositions de l'Accord américano-soviétique relatif à certaines questions maritimes¹ en vigueur pendant la période au cours de laquelle seront effectuées les livraisons de céréales prévues par le présent Accord.

Article VIII. Les Parties procéderont à des consultations sur l'application du présent Accord et toutes questions connexes tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et à n'importe quel autre moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article IX. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1981, à moins qu'avec l'accord des Parties il ne soit prorogé pour une période arrêtée d'un commun accord.

¹ Voir p. 373 du présent volume.

FAIT à Moscou le 20 octobre 1975, en deux exemplaires, en langue anglaise et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[CHARLES W. ROBINSON]

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

[N. PATOLITCHEV]
